

GAZETTE UNIVERSELLE;
OU PAPIER-NOUVELLES
DE TOUS LES PAYS ET DE TOUS LES JOURS;

DU MERCREDI 3 Août. 1791.

ITALIE.

Extrait d'une lettre de Rome, du 15 juillet.

JAMAIS position ne fut aussi fâcheuse que celle du pape & de ses conseillers. Ils ne se dissimulent plus que le parti qu'ils ont pris de provoquer le schisme contre la France pour favoriser la contre-révolution, ne peut être justifié que par le succès. En effet, s'ils réussissent, ils auront bien mérité de plusieurs Princes ennemis de la liberté; ils préviendront au moins pour quelque tems la réforme de l'église, & ils s'attacheront le clergé de France qui a été jusqu'à présent si contraire aux prétentions papales. Mais si leurs espérances sont trompées, comment excuser une conduite que la politique pouvoit conseiller; mais que la religion & l'humanité condamnoient hautement? Le saint-siège ne perdra-t-il pas ce reste d'influence que les préjugés lui avoient laissé, & ne sera-t-il pas bientôt réduit à la primauté qui seule lui appartient de droit divin? Les ennemis que le saint-pere a parmi les cardinaux & dans la prélature n'osent s'élever ouvertement contre lui, parce qu'on juge encore à Rome, d'après les brefs, les opérations de l'assemblée nationale. Les Romains, profondément ignorans en matière de religion, sont toujours portés à confondre le temporel & le spirituel. Mais lorsqu'ils verront que la politique de Pie VI, au lieu de conserver au saint-siège ses prérogatives, entraîne la chute de sa puissance, ils diront que la prédiction est accomplie, & que les sixièmes du nom furent toujours la perte de Rome:

Semper sub sextis perditâ Roma fuit.

En attendant que les hommes éclairés puissent manifester sans danger leurs pensées, Pasquin, qui est souvent l'avant-courreur & l'organe de l'opinion publique, vient d'adresser au saint-pere une piece de vers dans laquelle il lui donne un bon conseil. Je crois que vous ne serez pas fâché d'en lire la traduction, quoiqu'elle ne rende que foiblement l'énergie de l'original.

Dans un bref aussi menteur qu'un manifeste royal, tu appelles calomniateurs ceux qui te prêtoient le dessein coupable de favoriser les ennemis de la liberté! Comment pourras-tu te justifier aujourd'hui que les faits t'accusent? Aurais-tu repoussé les François du sein de l'église, si tu n'avois eu l'espoir de les voir bientôt attachés à tes pieds par le despotisme? Mais en vain la superstition & le parjure ont secondé les complots de la tyrannie; l'édifice de la liberté est debout; les forces des esclaves se briseront contre ses murs d'airain.

Pere des fideles, vas-tu encore conjurer contre tes enfans? Le Vatican sera-t-il toujours l'autre de la discorde? Ah! plutôt expies ton erreur cruelle; cours sur ces rivages où la liberté jette des racines si profondes; dis aux François généreux: « Je ne viens point réclamer des usurpations antiques, ni prêcher la barbare intolérance; je viens bénir cette constitution évangélique qui consacre la fraternité des hommes. Je foule aux pieds avec vous l'orgueil d'un triple diadème. Je reconnois que mon empire n'est pas de ce monde, & je deviens le véritable vicairé d'un Dieu de paix & de bonté ».

Pie, c'est ainsi que tu serois le plus grand des mortels. . . . Aimeras-tu mieux être le dernier des pontifes?

ALLEMAGNE.

Extrait d'une lettre de Ratisbonne, du 23 Juillet.

Avant-hier deux des trois colleges ont arrêté le fameux *conclusum* dont le projet avoit été porté à la diete le 11 de ce mois. Le ministre de Bohême, représentant de l'empereur en cette qualité, avoit déjà annoncé que le vœu de son maître étoit qu'on écrivît de nouveau au roi de France, & que cette importante affaire fût terminée par des voies amiables & paisibles.

M. de Seileri n'a pas changé d'avis, puisque le *conclusum* n'a pas même passé dans le college électoral à la majorité. En voici le texte:

Extrait du *conclusum* électoral arrêté à la diete de Ratisbonne le 21 juillet.

« Puisqu'il appert que la France n'a nulle envie de faire des restitutions, & d'offrir même un dédommagement suffisant en territoire & en sujets, la diete rejette pleinement toute voie de composition.

Cependant, pour épuiser tous les moyens, on a de plus trouvé bon & résolu, que S. M. I. fera requête par l'empire assemblé de faire de nouvelles représentations à S. M. Très-Chrétienne, &c.

On suppliera très-humblement S. M. imperiale, dans l'avis de l'empire, qu'il lui plaise d'enjoindre à tous les cercles & états de compléter dument leurs troupes, afin de pouvoir fournir incessamment leur contingent *in duplo*, pour défendre efficacement la dignité de l'empire germanique, son autorité & ses droits, en employant toutes les mesures autorisées par le droit des gens ».

Des huit électeurs vous pouvez compter que quatre seulement ont concouru au décret, savoir ceux de Mayence, Cologne, Trèves & Palatin. Quant à ceux de Bohême, de Saxe, de Brandebourg & de Hanovre, ils se sont dispensés de donner leur avis; & ces électeurs sont les principales puissances de l'Allemagne. Dans le college des princes, l'avis a été provoqué par quelques évêques: le bauc des comtes médiats de l'empire, & celui des barons ne se sont pas expliqués. Dans le college des villes, le *conclusum* n'a pas même été délibéré; & cependant ce sont les villes qui doivent porter le principal poids des charges, si la guerre a lieu.

C'est cette piece incomplète, informe à tous égards qu'on appelle *conclusum*. Ainsi l'unanimité nécessaire pour entreprendre la guerre est loin d'être acquise, & les François ont tout le tems de se mettre en garde contre des projets qui sont si éloignés du point de maturité indispensable pour l'exécution.

HOLLANDE.

Extrait d'une lettre La Haye, du 22 juillet.

(Extrait de la gazette du département du Nord).

La nouvelle reçue par un courier extraordinaire de Paris, qu'un décret de l'assemblée avoit déclaré la personne du roi sacrée & inviolable, a causé le plus grand plaisir à la cour Stathoudérienne, qui croyoit qu'on avoit en même-tems remis le roi en pleine liberté. Le prince & la princesse ont assisté le soir même à la comédie, où l'on jouoit Charles IX ou

École des Rois. Il y avoit cabale pour faire tomber la piece; mais la cour a eu le bon esprit d'applaudir à tous les traits faillans, & tout s'est passé dans l'ordre. M. de Calonne est attendu ici demain : on sait qu'il a mal été reçu à Londres par la cour elle-même, qu'il vouloit engager dans une entreprise contre la France. Aujourd'hui que, par son décret, l'assemblée nationale a sauvé le roi du pas désagréable où il se trouvoit, il ne reste plus de prétexte aux souverains de l'Europe pour guerroyer contre la France. Il n'y a plus d'apparence que les émigrans puissent réussir à armer les puissances étrangères contre leur patrie. Quant aux princes Allemands, lésés dans leurs possessions, ils n'engageront pas la diète de Ratibonne dans une déclaration de guerre, puisque la France offre de leur donner des indemnités. Ainsi les princes & autres émigrans n'ont rien de mieux à faire que de revenir dans leur patrie, où, malgré les mécontentemens antérieurs, ils seront toujours bien reçus; mais il faudra que le roi sacrifie M. de Bouillé. La moindre correspondance avec lui seroit un véritable crime, & le peuple françois est bien loin d'absoudre Louis XVI avec autant de grandeur d'ame que l'a fait l'assemblée; il reste des ressentimens, des défiances qui rendront long-tems le sort du roi fort pénible & difficile.

Quant à la situation politique de la Hollande, le feu y couve toujours sous la cendre; le parti aristocratique ou des régences du pays, n'est pas content des opérations de la cour stathoudérienne. Quoique ces aristocrates aient tout fait pour elle en 1787, le prince n'en paroît pas reconnoissant, & les contraires dans beaucoup d'occasions : d'un autre côté, les patriotes attendent en silence le moment favorable pour se montrer, & ne le croient pas fort éloigné par la tournure que prennent les affaires de France, dont la constitution prend tous les jours de nouvelles forces. Ainsi les événemens se préparent, & dans peu ils éclateront.

FRANCE.

De Paris, le 3 août.

On vient d'ouvrir chez M. Fourcroy, professeur de chimie au Jardin des plantes, une souscription en faveur des malheureuses victimes de l'intolérance politique & religieuse de Birmingham. Plusieurs fois les Anglois ont donné l'exemple de ces sortes de secours en faveur des François qui cherchoient en Angleterre un asyle contre la tyrannie. Nous leur devons ce tribut, & par reconnoissance & par amour de la liberté.

M. Lukner est nommé commandant de l'Alsace.

On avoit publié que M. l'abbé Fauchet étoit décrété de prise-de-corps, pour s'être élevé contre la loi qui concerne la monarchie héréditaire. On assure que ce décret est en effet lancé; mais seulement contre son grand-vicaire.

Le nombre des prisonniers de l'Abbaye est si considérable dans ce moment, & le méphitisme de cette prison est si insupportable pendant les chaleurs excessives qu'on éprouve, que chaque jour, à des heures déterminées, on purifie les chambres des prisonniers par des aspersions d'eau mêlée de vinaigre.

On a donné pour succursale à la prison le l'Abbaye une partie du couvent de la Mercy, au marais. Dans les agitations actuelles des partis, il est impossible que beaucoup de gens ne soient au moins très-inconsidérés; & souvent la tranquillité publique exige qu'on éloigne de la société les gens qui cherchent à la troubler par des actions ou des discours incendiaires. Les écrits, dont les effets sont plus sensibles, ont attiré aussi la réclusion à ceux des auteurs qui ont outrepassé les bornes de la liberté, & on ne manque pas de crier que celle de la presse est altérée. C'est le malheureux tems de troubles, crise passagère, qui cessera sans doute avec la

publication de la grande charte nationale. Le despotisme est une maladie, dont une grande nation ne pouvoit être tirée que par une crise, dont des convulsions de tout genre sont inséparables. Il faut donc les supporter avec résignation, pour recouvrer cette précieuse liberté, qui est la véritable santé des peuples, & même des rois.

On dit que ceux-ci s'opposent à notre guérison; mais tant de fois on a vu des malades résister, par la force de leur tempérament, à toutes les erreurs des plus grands empiriques, croyans que la France est dans cette heureuse disposition, & qu'elle n'a besoin que de la réunion de toutes ses forces, pour triompher de sa vieille maladie & de ses nouveaux médecins.

Quelques journalistes, dont les principes ne se sont point trouvés d'accord avec ceux adoptés par l'assemblée nationale, dans la grande question relative à l'évasion du roi, ont tellement pris à tâche de calomnier ses intentions; ils ont si souvent répété qu'il falloit consulter les départemens, qu'ils n'ont pas eu de peine à faire quelques profanes parmi ceux dont le patriotisme n'est que dans l'exaltation des idées & l'audace des principes. Cette audace plaît ordinairement à la multitude, & c'est le moyen dont les factieux & les intrigans ne manquent jamais de se servir. De là sont nées les adresses de plusieurs citoyens de Clermont-Ferrand, &c.

Ces principes sont autant d'erreurs & d'atteintes portées au gouvernement représentatif. Ce seroit de faire une bien fautive & bien dangereuse idée de la *souveraineté du peuple*, que de croire qu'elle réside dans chaque section de l'empire, & dans des réunions partielles d'individus. La *souveraineté* n'existe que dans la *volonté générale*, & non dans des *volontés particulières*. Dans les états où tous les citoyens peuvent délibérer en commun, chacun d'eux est un membre actif & immédiat du *souverain*; mais dans les sociétés, dont l'immense population ne peut se réunir en corps délibérant, chaque citoyen n'est membre du *souverain* qu'autant qu'il concourt librement aux choix plus ou moins immédiats de ses représentans. C'est dans l'aggrégation de ceux-ci que réside l'exercice de la *souveraineté*, & l'expression de la *volonté générale*. Les élections finies, la délégation des pouvoirs une fois conférée, chaque citoyen n'a plus que le droit individuel d'adresse ou de pétition; & dans ces pétitions où adresses, il ne sauroit plus être question ni de *volonté* ni de *souveraineté*.

Les assemblées primaires ne peuvent avoir constitutionnellement d'autres fonctions que celles de nommer les électeurs, & ceux-ci les membres du corps législatif. Si les uns & les autres pouvoient délibérer sur un objet de constitution ou de législation, il y auroit évidemment deux pouvoirs rivaux, l'assemblée nationale & les sections de l'empire. Conçoit-on bien la confusion & l'anarchie qui résulteroient d'un pareil ordre de choses & de gouvernement? Le corps législatif n'auroit pas plutôt porté un décret qu'il seroit approuvé par les uns, révoqué par les autres, modifié de cent manières différentes; & dans cet affreux cahos on chercheroit toujours la *volonté générale* sans jamais pouvoir la rencontrer.

La constitution veut donc, sous peine de n'avoir point de gouvernement, c'est-à-dire, sous peine d'une désorganisation complète du corps social, que le peuple ne puisse manifester la volonté que par l'organe de ses représentans, réunis en *corps législatif*, ou en *convention nationale*. On ne sauroit trop répéter ces vérités incontestables dans un moment où les vrais principes constitutionnels ont été si étrangement méconnus & défigurés par des citoyens ou de mauvaise foi, ou trompés.

ASSEMBLÉE NATIONALE

(Présidence de M. de Beauharnais).

Supplément à la séance du lundi 1^{er} août.

Nous avons rapporté hier les principales circonstances du

Rapport de
sûreté nos
Nord & d
tion de no
blée qu'au
bant & de
si grande
l'empereur
tien de son
avoit fait
aux départ
il a annoncé
se charger
ajoutoit qu
cupations
heures. C
nom du
bien joint
Philippevi
renvoyé
de donner
M. Luckner
M. Em
projet de
Art. 1^{er}
placement
des différen
des régimen
pagées vac
régimens.
II. Dans
de deux co
tenant de
III. Les
les régimen
gere, au-d
anciens lieu
l'autre qua
soit à des
& seroient
IV. Les
seroient la
nommés en
la colonne
leur rang er
ou retirés,
dront entr
leur retrait
service.
V. Dans
quatre lieu
lieutenans
il n'y aura
aux plus a
VI. Les
les régimen
gere au-del
anciens lieu
l'autre qua
tenans, soit
& seroient
VII. Les
leur rang er
vertu de l'a
des sous-l
entr'eux, &
retirés, qu
entr'eux le
réforme ou
leur service
VIII. Le
l'infanterie
lons d'infan
officiers de
moins 16 a
taillons qui

Rapport de M. Biron; nous avons dit comment il avoit dissipé nos craintes sur l'état des frontieres des départemens du Nord & du Pas-de-Calais. Après avoir parlé de la bonne situation de nos villes de guerre, M. Biron a représenté à l'assemblée qu'aucun mouvement hostile ne se formoit dans le Brabant & dans la Flandre autrichienne; il y regne encore une si grande fermentation dans les esprits, que les troupes que l'empereur y entretient sont à peine suffisantes pour le maintien de son autorité. M. Montesquiou a rappelé la motion qu'il avoit fait faite d'étendre le commandement de M. Rochambeau aux départemens des Ardennes, de la Moselle & de la Meuse; il a annoncé à l'assemblée que M. de Rochambeau n'avoit pu se charger d'un commandement aussi considérable. M. Biron ajoutoit qu'à peine M. de Rochambeau, au milieu de ses occupations militaires, avoit-il eu le tems de dormir quelques heures. Cependant un député des Ardennes a demandé, au nom du salut de la patrie, que M. de Rochambeau voulût bien joindre à son commandement les villes de Givet, de Philippeville & Charleville. Cette proposition a été agréée & renvoyée au pouvoir exécutif. Un autre membre a proposé de donner le commandement des deux autres départemens à M. Luckner, nommé déjà pour le Haut & Bas-Rhin.

M. Emery, au nom du comité militaire, a fait adopter un projet de décret dont voici le texte.

Art. 1^{er}. Les regles prescrites par les précédens décrets pour le remplacement des officiers supérieurs & des adjudans-majors dans les corps des différentes armes, auront leur pleine & entiere exécution dans chacun des régimens d'infanterie de ligne où il n'y a pas plus de quatre compagnies vacantes: elles appartiendront aux plus anciens lieutenans de ces régimens.

II. Dans chacun des bataillons d'infanterie légère où il n'y a pas plus de deux compagnies vacantes, elles appartiendront au plus ancien lieutenant de ce bataillon.

III. Les trois quarts au moins du total des compagnies vacantes dans les régimens d'infanterie de ligne & dans les bataillons d'infanterie légère, au-delà du nombre ci-dessus déterminé, seront donnés aux plus anciens lieutenans de toute l'infanterie qui sont actuellement en activité: l'autre quart pourra être donné par le ministre, soit à des capitaines, soit à des lieutenans d'infanterie réformés ou retirés, qui desireroient & seroient reconnus susceptibles de rentrer en activité.

IV. Les capitaines qui seront pourvus en vertu de l'art. 1^{er}, conserveront leur rang entr'eux, & le prendront sur tous ceux qui seront nommés en vertu de l'art. II. Ceux de ces derniers qui seront pris sur la colonne des lieutenans actuellement en activité, conserveront aussi leur rang entr'eux, & le prendront sur tous les officiers ci-devant réformés ou retirés, qui pourroient obtenir des compagnies. Enfin, ceux-ci prendront entr'eux le rang que leur assignera le grade qu'ils avoient avant leur retraite ou réforme à grade égal; ils suivront l'ancienneté de leur service.

V. Dans chacun des régimens d'infanterie où il n'y aura pas plus de quatre lieutenances vacantes, elles appartiendront aux plus anciens sous-lieutenans du régiment. Dans chacun des bataillons d'infanterie légère où il n'y aura pas plus de deux lieutenances vacantes, elles appartiendront aux plus anciens sous-lieutenans du bataillon.

VI. Les trois quarts au moins du total des lieutenances vacantes dans les régimens d'infanterie de ligne & dans les bataillons d'infanterie légère au-delà du nombre ci-dessus déterminé, seront donnés aux plus anciens lieutenans de toute l'infanterie qui sont actuellement en activité; l'autre quart pourra être donné par le pouvoir exécutif, soit à des lieutenans, soit à des sous-lieutenans réformés ou retirés, qui desireroient & seroient susceptibles d'entrer en activité.

VII. Les lieutenans qui seront pourvus en vertu de l'art. V, conserveront leur rang entr'eux, & le prendront sur tous ceux qui seront nommés en vertu de l'article VI. Ceux de ces derniers qui seront pris sur la colonne des sous-lieutenans actuellement en activité, conserveront leur rang entr'eux, & le prendront sur tous les officiers ci-devant réformés ou retirés, qui pourront obtenir des lieutenances. Enfin, ceux-ci prendront entr'eux le rang que leur assignera le grade qu'ils avoient avant leur réforme ou leur retraite; & à grade égal, ils suivront l'ancienneté de leur service.

VIII. Les sous-lieutenances vacantes dans l'infanterie de ligne ou dans l'infanterie légère, seront données; savoir, dans les régimens & bataillons d'infanterie qui n'ont pas destitué leurs officiers, moitié aux sous-officiers de ces régimens, moitié à des fils de citoyens actifs ayant au moins 16 ans, & pas plus de 24 ans d'âge; dans les régimens & bataillons qui ont destitué leurs officiers, les trois quarts des sous-lieutenances vacantes seront données à de jeunes citoyens de la qualité ci-dessus, l'autre quart demeurant réservé aux sous-officiers du régiment, aux termes du décret du

IX. Pour le remplacement actuel des capitaines & des lieutenans du corps-royal d'artillerie, on suivra les regles d'avancement prescrites par les précédens décrets relatifs à ce corps. Les sous-lieutenances vacantes dans ce corps, seront partagées entre les élèves du corps & les lieutenans en troisième qui n'ont pas encore obtenu leur remplacement.

X. Dans les régimens de troupes à cheval, le tiers des compagnies vacantes sur toute l'armée, appartiendra aux plus anciens capitaines de remplacement ou de réforme; les deux autres tiers aux plus anciens lieutenans actuellement en activité, pris sous toute l'arme.

XI. Dans les régimens de troupes à cheval, les lieutenances vacantes sur toute l'arme, appartiendront aux plus anciens sous-lieutenans actuellement en activité, pris sous toute l'arme.

XII. Les sous-lieutenances vacantes dans les troupes à cheval, seront données, moitié aux sous-officiers du régiment, moitié à des fils de citoyens actifs, ayant au moins 16, & pas plus de 24 ans d'âge.

Dispositions générales.

Art. 1^{er}. Dans les régimens de toutes armes qui ont actuellement leur colonel, cet officier supérieur indiquera, sous huitaine, soit au général d'armée, soit au commandant en chef de la division, aux ordres duquel il est, les sujets qui seroient susceptibles d'obtenir les sous-lieutenances vacantes dans le régiment. Les généraux d'armée & les commandans en chef de divisions proposeront eux-mêmes aux sous-lieutenances vacantes, dans les corps qui sont sous leurs ordres & qui n'ont point de colonel. Ces différentes propositions seront adressées immédiatement au ministre de la guerre, pour le mettre en état de pourvoir, sans aucun délai, à toutes les sous-lieutenances vacantes actuellement dans l'armée.

II. Pour que rien ne retarde le remplacement effectif des officiers qui manquent actuellement dans l'armée, les officiers supérieurs seront reçus, mis en fonctions & payés, sans avoir besoin de l'expédition de leur brevet ou commission; mais sur l'avis de leur nomination adressée par le ministre de la guerre, soit aux généraux d'armée, soit aux commandans en chef des divisions, & aux chefs des corps dans lesquels les remplacements doivent s'opérer. Néanmoins les brevets & commissions seront expédiés le plutôt possible, & vaudront du jour de chaque nomination dont ils rappelleront la date.

A la fin de la séance les ministres ont paru dans le sein de l'assemblée. M. de Lessart a pris la parole pour rendre compte des mesures qu'il avoit prises pour l'envoi des fusils, & pour la publication de la loi du 21 Juin, sur les 300 mille gardes nationales.

Cependant, a dit M. Beaumetz, ce qui a donné lieu au desir d'entendre messieurs les ministres, paroïsoit relatif à un tout autre objet: il s'agissoit de la conscription des 97 mille gardes nationales, qui devoient être placés sur la frontiere; il s'agissoit particulièrement de la conscription & de l'augmentation du détachement des gardes nationales parisiennes, qui sont maintenant campés sous les murs de la capitale. Le ministre de la guerre paroïsoit n'avoir pas encore été informé des mesures que le département avoit prises pour fournir son contingent. Ces gardes nationales n'avoient pas été passées en revue par le commissaire, qui seul pouvoit en constater le nombre, & par conséquent fixer les sommes pour leur solde: il n'avoit pas encore donné les ordres nécessaires pour qu'elles se portassent plus loin, où elles sont nécessaires pour la défense de l'état. C'est sur ces objets principalement, sur lesquels il n'est pas permis de laisser plus long-tems l'esprit public en vacillation, qu'il seroit nécessaire que l'information des ministres fût donnée à l'assemblée.

Le ministre de la guerre a dit alors à l'assemblée que le décret du 21 juin ne l'avoit point chargé de la levée des gardes nationales; mais que cependant il s'en étoit occupé. Il a annoncé qu'il avoit un travail tout prêt à ce sujet, & qu'il pourroit, au moment où les ordres lui seroient donnés, accélérer la levée des gardes nationales, disposer leur marche & leur placement sur les frontieres. Il a été autorisé en conséquence à prendre toutes les mesures convenables.

M. de la Fayette a pris la parole pour relever une erreur dans le rapport qu'avoit fait M. Freteau, relativement au camp de la plaine de Grenelle. C'est, a-t-il dit, par les ordres du département & de la municipalité, qu'il a fait exécuter, que

les gardes nationales y ont été rassemblées, pour s'exercer aux évolutions militaires. Le directoire a choisi ce lieu, comme le plus propre à ces évolutions.

Du mardi 2 août. Séance du matin.

Nous avons parlé dans nos précédens numéros des troubles arrivés dans le pays de Caux. Le département de la Seine-Inférieure s'étoit plaint des manœuvres des prêtres réfractaires. Aujourd'hui il a fait parvenir à l'assemblée nationale l'arrêté qu'il a pris pour réprimer les machinations criminelles & contraires à la tranquillité publique. D'après cet arrêté, les fonctionnaires publics ecclésiastiques qui n'ont pas prêté serment, seront tenus de se retirer à dix lieues de leur paroisse. Les religieux qui n'auront pas prêté le serment, se retireront également à une pareille distance. Ou peut dire ici que ce n'est que reculer la difficulté. En changeant de pays, ils ne changeront pas d'habitudes. Ce n'est pas la peine de les tourmenter pour les obliger à porter les torches de l'incendie un peu plus loin. Le directoire, par un motif d'humanité bien sonable, a respecté la vieillesse dans les prêtres qui ont refusé de se soumettre à la loi. Les septuagénaires sont autorisés à rester dans leurs paroisses tant qu'il n'y aura pas de plaintes contre eux. M. Lavigne a demandé que cet arrêté fût renvoyé au comité des rapports, qui présenteroit une loi générale pour tous les départemens.

Dans le département de la Vendée, & dans le Bas-Poitou, disoit-il, des prêtres, des moines de toutes les couleurs, au nom du Dieu de paix, ont fait beaucoup de bruit & de tapage, afin d'exciter la guerre contre le clergé constitutionnel. La proposition de M. Lavigne a été adoptée.

Après quelques décrets rendus pour l'établissement de plusieurs tribunaux de commerce, après quelques dispositions présentées au nom du comité d'emplacement, la discussion s'est portée sur les dépenses à faire dans les bureaux & dans l'enceinte de l'assemblée nationale.

On parle toujours ici d'économie, a dit M. Morel, & on multiplie les dépenses autour de l'assemblée nationale : ici c'est un bâtiment qu'on élève ; là c'est un mur qu'on répare. Je demande que M. Guillaotin soit tenu de rendre son compte. D'après cette motion, l'assemblée a décrété que les quatre commissaires nommés pour l'enceinte de l'assemblée nationale, seroient incessamment imprimer leur rapport. L'assemblée a porté ensuite son attention sur l'organisation des bureaux. Il résulte de la discussion, que les abus de la bureaucratie, ce fléau de l'ancien gouvernement, se renouvellent sous les yeux du corps législatif. Une réforme sage, disoit M. Bouche, peut épargner à la nation 150 mille livres par an. Les inspecteurs des bureaux sont en conséquence chargés de faire leur rapport à ce sujet.

M. Goudart a repris la suite des articles sur les droits d'entrée & sur les douanes. La discussion a été interrompue par un rapport fait par M. Bureaux de Puzy, au nom du comité militaire, duquel il résulte que pour porter les troupes de ligne au complet, il faut 12 millions 218 mille livres ; pour l'entretien annuel, 14 millions 500 mille livres ; pour 2 mille chevaux d'artillerie, 150 mille livres par mois ; pour les hôpitaux destinés à suivre les troupes, 300 mille livres ; pour les gardes nationales, 3 millions 12 mille livres par mois ; pour mettre les frontières en état de défense, 4 millions. Ces différentes sommes seront versées par la caisse de l'extraordinaire dans le trésor public, qui les versera entre les mains du ministre de la guerre.

Il s'est élevé ensuite une discussion sur la monnoie coulée

avec le métal des cloches. Plusieurs reproches, selon l'usage, ont été faits au comité des monnoies. M. Rabaud a parlé longuement pour repousser les inculpations. M. Freteau a rappelé les objections déjà faites contre le système de la monnoie coulée. M. Crillon a appuyé l'opinion de M. Freteau. M. Millet a observé qu'on perdoit beaucoup de tems à discuter des choses vagues : il a ajouté que la seule cause qui avoit jusqu'à présent retardé la fabrication de la petite monnoie, étoit le manque de poinçon. M. Merlin a proposé ensuite de décréter que le ministre des contributions procédât incessamment au coulage des cloches dans le département de Paris, & que le comité présentât un mode d'exécution pour tous les départemens. Alors M. Cernon, au nom du comité des finances, a soumis à la délibération un projet de décret pour la distribution de la monnoie en especes de cuivre, & de celle qui proviendra de la fonte des cloches. Le directoire du département devoit être chargé de surveiller cette distribution. M. Reubell pensoit que le projet entraîneroit trop de longueur. M. Salle se plaignoit de ce que le comité confioit toujours les intérêts du peuple à la horde financière, qui se rendoit très-rarement digne de la confiance qui lui étoit donnée. M. Lavigne est venu ensuite, & il a exposé à l'assemblée la marche des délibérations du comité des monnoies. Tous les membres y sont dominés par l'esprit de système ; & comme de vrais alchimistes, ils tiennent d'autant plus à leurs opinions, qu'elle est plus mal fondée ; & les uns & les autres entretiennent l'assemblée dans une incertitude qui suspend la marche de toutes les opérations.

La délibération sur cette matière a été ajournée à demain.

Pendant la séance on a lu une adresse des habitans de Riom, qui expriment leur reconnaissance pour le décret du 15, & invitent l'assemblée nationale à achever la constitution, malgré les vaines clamours de quelques individus, qui cèdent plutôt à l'égoïsme qu'à l'amour de la patrie.

COURS DES EFFETS PUBLICS.

Du 2 Août 1791.

A. de I-des de 2500 liv.	2202 1/2. 200.
Empr. de déc. 1782, quitt. de fin.	1/2. 1 1/2. 2 1/2. 1. p.
Empr. de 125 millions, d c. 1784. 7. 7 1/4. 7. 6 3/4. 3 1/2. 3 1/4. 6. 6 3/4. 4. b.	
Empr. de 80 millions, avec bulletins.	
Idem, sans bulletin.	4 1/2. b.
Idem, sorti en viager.	12. b.
Bulletin.	88.
A. n. de I-des. 1210. 12. 10. 6. 5. 4. 3. 2. 1200. 1198. 1200.	
Caisse d'Escompte.	3790. 85. 80. 75. 80.
Demi-Caisse.	1860. 65. 68. 70. 72. 75. 72.
Quittance des Eaux de Paris.	600.
Empr. de 80 millions, d'août 1789.	1/2. 4. p.

SPECTACLES.

- Théâtre de la Nation.* Auj. Médée ; suiv. de Nanine.
- Théâtre Italien.* Auj. l'Epoux généreux, & Lodoïska.
- Théâtre François, rue de Richelieu.* Auj. l'Intrigue épistolaire ; suiv. des Muses rivales.
- Théâtre de Mlle Montanfer.* Auj. Britannicus, & la Clochette.
- Ambigu - Comique.* Auj. le Duel comique ; la Journée de Varennes, &c. ; l'Artisan philosophe.
- Théâtre François ; Com. & Lyr.* Aujourd'hui la seconde rep. de l'Artiste patriote, ou la Vente des biens nationaux.
- Théâtre de Molière, rue Saint - Martin.* Aujourd. la 4. rep. de la grande Revue, préc. du Distrain.